



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Discutées en CT du 4 juin 2021

Validées en Conseil Municipal du 16 JUILLET 2021

I- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Dans l'attente de la parution du décret relatif à l'harmonisation pour toutes les fonctions publiques des autorisations spéciales d'absence actuellement laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, il a été acté les dispositions suivantes :

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art 59	<u>Mariage</u> - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, soeur	- 6 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif (<u>Jours à prendre au moment de l'évènement</u>)
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art 59	<u>Décès / Obsèques</u> - du conjoint ou concubin - d'un enfant - père, mère, beau-père, belle-mère (adoptifs), frère, soeur, petit-enfant - belle famille (beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur) - d'un ascendant, oncle, tante, neveu, cousin	- 4 jours ouvrables - 4 jours ouvrables - 4 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif Jours éventuellement non consécutifs <u>(Jours à prendre au moment de l'évènement)</u>
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art 59 – 5°	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint ou concubin - d'un enfant - père, mère, beau-père, belle-mère (adoptifs),	- 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif Jours éventuellement non consécutifs <u>(Jours à prendre au moment de l'évènement)</u>
Note du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de garde d'enfant de par son emploi	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants de 16 ans et plus (sauf si handicap). Accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sur justificatif.

Article L 122-25-4 du code du travail Cirulaire NOR/FPFA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance	<u>Naissance ou adoption</u>	11 jours consécutifs en cas de naissances simples et 18 jours en cas de naissance multiple, à dater de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer. Il peut se cumuler avec les 3 jours de congés légaux accordés à la naissance de l'enfant.	Autorisation accordée sur présentation de justificatif. Le congé doit être pris dans les 4 mois à dater de la naissance ou de l'arrivée au foyer.
--	-------------------------------------	---	--

II- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Cirulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990	<u>Rentrée scolaire</u>	Aménagement d'horaire accordé le temps de la rentrée	Facilités d'horaires accordées aux parents à l'occasion de la rentrée scolaire
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Révision pour concours et examens en rapport avec la FPT	La veille de l'examen	Autorisation accordée sur présentation de justificatif
JOAN (Q) n°50 du 18 décembre 1989	Déménagement	1 jour	Autorisation accordée sur présentation de justificatif

III- AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

ART 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Sur présentation de la convocation
	Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés, les femmes enceintes		
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Mandat syndical : congrès national Mandat syndical : congrès international Mandat syndical : réunions des organismes directeurs des sections syndicales	10 jours par an 20 jours par an 1h d'absence pour 1000h de travail effectuée par l'ensemble des agents	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art 59 -3	Mandat mutualiste	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de justificatif
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art 59 -4	Représentants aux organismes paritaires (CT, CHSCT, CNFPT, CDGFPT, CAP)	Durée de la réunion Délaï de route Temps légal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de justificatif

